



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 312.2023 - édition du 18/12/2023



Nice, le 18 décembre 2023

DECISION N°16.2023 PORTANT ATTRIBUTION DE L'AGREMENT N°393 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCE MEDITERRANEE »

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le message électronique du 1^{er} octobre 2023 sollicitant l'agrément de transport sanitaire pour l'entreprise « AMBULANCE MEDITERRANEE » au 101 boulevard Carnot et 1 rue Frédéric Mistral, Le Palerme 06110 Le Cannet à compter du 22 décembre 2023 ;

Considérant l'acte de cession du véhicule de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE MEDITERRANEE agrément 393 ;

Considérant l'acte de cession du véhicule de transport sanitaire de catégorie D de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE MEDITERRANEE agrément 393 ;

Considérant l'extrait de k-bis en date du 15 décembre 2023 mentionnant en qualité de gérant de l'entreprise AMBULANCE MEDITERRANEE M. VARELA MONTEIRO Patrick et M. MONTEIRO Sébastien ;

Considérant la conformité du dossier en date du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément n°393 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCE MEDITERRANEE** » pour l'accomplissement de transports sanitaires de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. **Cette disposition prend effet au 22 décembre 2023.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°393 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE MEDITERRANEE sont les suivants :

- Raison sociale : SARL AMBULANCE MEDITERRANEE
- Dénomination commerciale : AMBULANCE MEDITERRANEE
- Siège social – local d'accueil : 101 boulevard Carnot et 1 rue Frédéric Mistral, Le Palerme 06110 Le Cannet
- Aire de stationnement : 284, avenue Michel Jourdan 06150 Cannes (2 stationnements couvert)
- Téléphone : 04.23.19.66.84
- @ : ambulances.med@gmail.com
- Gérants : M. VARELA MONTEIRO Patrick et M. MONTEIRO Sébastien
- Autorisations de mise en service : un véhicule catégorie C type A (ambulance) et un véhicule catégorie D (VSL)

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des soins de proximité,

Sabrina DEGOUET

Nice, le 18 décembre 2023

DECISION N°17.2023 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°385 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES ASSISTANCE »

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision DG ARS PACA du 14 février 2020 portant agrément sous le n°385 à l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant l'acte de cession en date du 08 décembre 2023 du véhicule de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE MEDEITERRANEE agrément 393 ;

Considérant l'acte de cession en date du 08 décembre 2023 du véhicule de transport sanitaire de catégorie D de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE MEDEITERRANEE agrément 393 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DG ARS PACA du 14 février 2020 portant agrément n°385 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ASSISTANCE » est modifiée comme suit **pour tenir compte de la cession de deux autorisations de véhicules sanitaires à compter du 22 décembre 2023.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°385 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ASSISTANCE sont les suivants :

- Dénomination commerciale : Ambulances Assistance
- Gérant : M. David MARTIN
- Locaux : Résidence Les Boutons d'Or – Bâtiment D 51-547 Boulevard du Périer – 06400 Cannes
- Aire de stationnement : 207 avenue de Grasse – 06400 Cannes
- @ : ambulanceassistance06@gmail.com
- Autorisations de mise en service : **deux véhicules catégorie C type A (ambulances)**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des soins de proximité,


Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP DDT/DDTM n° 2023-194 du – **8 DEC. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant validation de la version 3 du règlement de sécurité de l'exploitation du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne-les-Bains

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant désignation du préfet des Alpes-Maritimes comme préfet coordonnateur du système de transport guidé des Chemins de fer de Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-152 en date du 13 novembre 2017, autorisant le renouvellement de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence Nice/Digne, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-057 en date du 24 avril 2023 ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le référentiel technique du STRMTG version 3 du 16/01/2023 à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

Vu la convention tripartite entre la Région PACA, la régie régionale des transports (RRT) de PACA et le GECP en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2023 du STRMTG, relatif au RSE dans sa version 3 ;

Considérant que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée dans les règlements de sécurité des exploitants ;

Considérant que la nouvelle version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du GECP dans sa version 3 du 17/10/2023 modifie la précédente version en ce qu'elle prend en compte l'interdiction pour les personnels en situation de conduite de l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 3 de l'exploitant du train des Pignes sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne «GECP - groupe d'études pour les chemins de fer de Provence » est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transports publics guidés de personnes, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il ne porte pas sur les dispositions relatives à :

- La prévention des risques naturels,
- La mise en œuvre des secours.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :


Le président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la région Sud, le directeur de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence.

Nice,

Digne-les-Bains,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



Marc CHAPPUIS

Mate CHARPUS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 230

Nice, le 18/12/2023

ARRÊTÉ

autorisant le GP MONTAGNE DE SAUSSES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 12/12/2023 par laquelle le GP MONTAGNE DE SAUSSES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP MONTAGNE DE SAUSSES met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP MONTAGNE DE SAUSSES par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GP MONTAGNE DE SAUSSES est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP MONTAGNE DE SAUSSES à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Daluis**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GP MONTAGNE DE SAUSSES seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Le GP MONTAGNE DE SAUSSES informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP MONTAGNE DE SAUSSES informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP MONTAGNE DE SAUSSES informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 231

Nice, le 18/12/2023

ARRÊTÉ

autorisant GP DE DEMENT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 14/12/2023 par laquelle le GP DE DEMENT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP DE DEMENT met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE DEMENT par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GP DE DEMENT est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE DEMENT à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Beuil, Roubion.**

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GP DE DEMENT seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Le GP DE DEMENT informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE DEMENT informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE DEMENT informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 232

Nice, le 18/12/2023

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur ELIES François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de l'ovetier pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 13/12/2023 par laquelle Monsieur ELIES François sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur ELIES François met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur ELIES François par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur ELIES François est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur ELIES François à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Peille, Breil-sur-Roya et Tende.**

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur ELIES François seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur ELIES François informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ELIES François informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ELIES François informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-224

Nice, le 18 DEC. 2023

ARRÊTÉ
FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX ET
POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DU MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE ET SORGHO

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 26 octobre 2023 pour l'indemnisation des pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 novembre 2023 pour l'indemnisation des pertes de récoltes du maïs, tournesol, betterave et sorgho ;

Considérant les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée «indemnisation», sous forme dématérialisée du 05 au 13 décembre ,

ARRÊTE

Article 1er : les barèmes des pertes de récolte des céréales de la campagne d'indemnisation 2023 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en Euros
Blé dur	38,40 €/q
Blé tendre	21,60 €/q
Orge de mouture	20,00 €/q

Orge brassicole de printemps	28,20 €/q
Orge brassicole d'hiver	21,40 €/q
Avoine noire	21,80 €/q
Seigle	20,90 €/q
Triticale	19,50 €/q
Colza	Non concerné
Pois	Non concerné
Féveroles	Non concerné

Article 2 : les barèmes des pertes de récolte de tournesol, de maïs, de betterave à sucre et de sorgho pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en euros
Tournesol	Non concerné
Maïs grain	Non concerné
Maïs ensilage	Non concerné
Betterave à sucre	Non concerné
Sorgho grain	Non concerné

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

pour le Préfet et par délégation,

Chef de service
Eau, Agriculture
Forêt et Espaces Naturels
Pierre SOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023-1161

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 28,43 m², lot n° 1043, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215,00 m², cadastré section AK 359, 365 et 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Elisabeth PARREINS-RAFFIN, notaire à NICE, reçue en mairie de Cannes le 01/12/23 et portant sur la vente par Mr Ali ALNIJAR d'un appartement de 28,43 m², lot n°1043, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215,00 m² m², cadastré section AK 359, 365 et 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 28,43 m², lot n°1043, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215,00 m² m², cadastré section AK 359, 365 et 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 28,43 m², lot n°1043, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215,00 m² m², cadastré section AK 359, 365 et 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

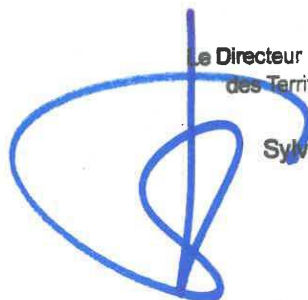
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18/12/2023

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Sylvain HOU PIN



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ N° 2023-1162

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 584 m², cadastré section DP 429 et sis 1400 Chemin des Combes sur la commune d'Antibes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la convention d'Habitat à caractère multi-sites signée le 24 janvier 2022 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes pour produire des opérations de logements en mixité sociale,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Antibes approuvé par délibération du conseil municipal du 29 mars 2019,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 14 octobre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3 pour la période 2020-2025 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 13 mai 2011 maintenant les droits de préemption urbain simple et renforcé dans l'ensemble des zones urbaines U délimitées dans le plan local d'urbanisme,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune d'Antibes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 2889 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Pierre RICCI, notaire à Cannes, reçue en mairie d'Antibes le 17 octobre 2023 et portant sur la vente par Monsieur Claude FORNERIS, placé sous tutelle et représenté par Madame Myriam BORDANAVA, d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 584 m², cadastré section DP 429 et sis 1400 Chemin des Combes sur la commune d'Antibes, aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 584 m², cadastré section DP 429 et sis 1400 Chemin des Combes sur la commune d'Antibes, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

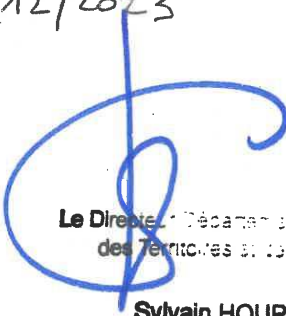
Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti d'une superficie totale au sol de 584 m², cadastré section DP 429 et sis 1400 Chemin des Combes sur la commune d'Antibes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18/12/2023


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Sylvain HOUPIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023- 1170

Nice, le **18 DEC. 2023**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet de confortement de berge du Paillon de l'Escarène - Peillon (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, 181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 27 septembre 2022 par le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), composée du formulaire CERFA 13 617*01 et du dossier technique intitulé : « *Confortement de berge du Paillon de l'Escarène – Commune de Peillon (06440) – Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » rédigé par le bureau d'études TPF Ingénierie, daté d'août 2022 et complété en novembre 2023 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 29 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 novembre au 15 décembre 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement de berge du Paillon de l'Escarène sur la commune de Peillon (06) implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au

maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de confortement de berge du Paillon de l'Escarène répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, relative à la sécurité publique, à travers la protection de la salle polyvalente La Sousta et d'une voie d'accès périphérique, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que la protection existante en enrochement liaisonné présente, sur la rive gauche du Paillon de l'Escarène, au niveau de la zone de projet, a subi des dommages liés aux fortes précipitations en fin d'année 2019 ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de l'opportunité à conforter l'ouvrage existant ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de confortement de berge du Paillon de l'Escarène sur la commune de Peillon (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), sis au n°147, boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice CEDEX 3, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la coupe et la transplantation de 4 stations soit environ 80 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 112 400 € HT.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

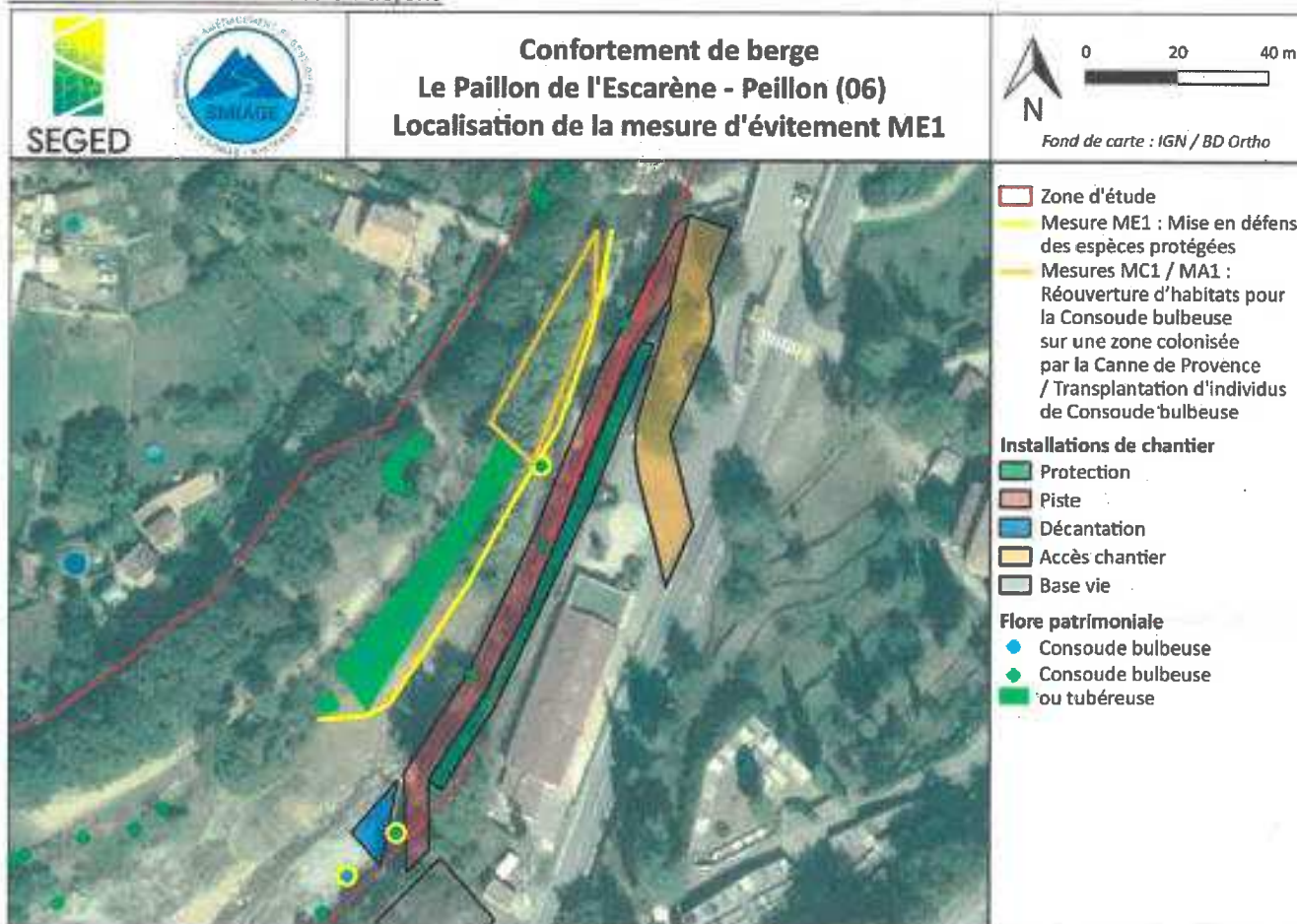
3.1.- Mesures d'atténuation des impacts

Balisage préventif et mise en défens de stations d'espèces protégées, d'habitats et d'arbres à préserver

Les zones abritant des espèces végétales protégées avérées ou potentielles sur la totalité de l'emprise du chantier feront l'objet d'une mise en défens par un écologue, en février-mars, en amont du démarrage des travaux, à l'aide de rubalise ou d'autre dispositif visuel délimitant ces zones sensibles. Cette mise en défens inclura une zone tampon, pour éviter les risques d'empiétement en cas d'écart d'engins, de 1 à 5 m. Les dispositifs seront maintenus fonctionnels et contrôlés pendant la durée totale des travaux et retirés en fin de chantier.

Le balisage portera également sur la zone concernée par les mesures C1 et A1 du présent arrêté.

Illustration des zones mises en défens



Adaptation de période des travaux sur l'année selon les cycles biologiques des espèces et selon les conditions météorologiques

Afin d'éviter l'impact sur les espèces animales protégées présentes, les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'activités biologiques des espèces, de mars à octobre, et des périodes

pluvieuses.

Les travaux sont prévus en période d'étiage de juin à septembre inclus. Néanmoins, l'installation de chantier, comprenant le balisage de la Consoude bulbeuse et dispositif de déviation des eaux, débutera fin mars-début avril, soit avant la période de fraie des espèces piscicoles, et au démarrage de la période de nidification des oiseaux.

Limitation des emprises travaux et installation de chantier au strict nécessaire

Les emprises de travaux seront réduites au strict nécessaire afin de limiter l'empiétement sur le milieu naturel périphérique. Les pistes de chantier longeront au plus près les emprises du projet.

L'emprise du chantier sera balisée de manière à limiter toute divagation d'engins hors des emprises de travaux. Les engins seront stationnés sur la chaussée ou sur des zones non végétalisées afin d'éviter d'impacter la petite faune.

A la fin des travaux, les zones d'emprises de travaux seront remises en état et les balisages retirés pour permettre la recolonisation des milieux par la faune et la flore.

Débroussaillage doux du site selon une méthode permettant la fuite de la faune

Afin d'éviter une destruction directe d'individus d'espèces animales protégées, les opérations de débroussaillage de la végétation comprise dans l'emprise des travaux seront réalisées en mode manuel (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre.

Vérification de l'absence d'amphibiens et de reptiles avant installation de chantier et mise en assec de la zone

Au démarrage du chantier, une vérification de l'absence d'amphibiens et de reptiles sera réalisée par un expert herpétologue, avec effarouchement au niveau de la zone de travaux le cas échéant.

Le passage visera toutes les zones favorables à ces groupes (zone d'eaux calmes, enrochements, cavités des enrochements, etc) et sera accompagnée d'une campagne d'effarouchement (bruits, vibration manuelle) pour garantir l'absence d'individus lors du passage des engins et de la mise en assec de la zone. Le passage et l'effarouchement se feront dans un seul sens (amont vers aval par exemple) pour permettre une fuite des individus hors des emprises travaux.

Prévention du risque de pollution accidentelle et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Afin d'éviter toute pollution accidentelle et pollution liée à l'activité du chantier par des matériaux solides (matières en suspension par exemple) ou par des substances toxiques pour le milieu naturel, les mesures suivantes seront strictement mises en œuvre pour limiter le risque de pollution du milieu naturel :

- interdire le stockage dans et au bord du vallon en dehors des périodes d'activités ;
- prévoir une zone étanche hors du lit du vallon pour toute manipulation ou stockage de produits dangereux (hydrocarbures, etc) ;
- stationner les engins sur sol revêtu et étanche ;
- ne pas rincer le matériel de chantier dans ou à proximité immédiate du cours d'eau ;
- récupérer et traiter les eaux provenant des travaux avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de décantation prévu dans le cadre des travaux ;
- interdire le déversement de déchets ou matériaux, même inertes, dans le vallon ;
- mettre en œuvre des dispositifs de manière à réduire et circonscrire les émissions de poussières.

Gestion des espèces exogènes envahissantes (EEE)

La zone d'étude comprend plusieurs espèces exogènes envahissantes. Conformément à la réglementation, le chantier définira en amont des travaux un plan de prévention et de lutte contre ces espèces et mettra en place les mesures pour éviter leur propagation et traiter les plants présents sur les zones de travaux.

Les mesures générales suivantes seront notamment mises en œuvre :

- avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des stations d'espèces invasives sera effectué dans les emprises travaux (y compris installations de chantier, zones de stockage...);
- à l'issue de ce repérage, les zones contaminées par des espèces invasives seront balisées et géolocalisées ;
- une procédure de gestion de ces espèces sera proposée. Elle présentera les modalités de gestion, d'éventuel stockage provisoire et les filières de traitement envisagées. Les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'une récolte manuelle ou mécanique, le traitement chimique est exclu ;
- les fragments de végétaux (aériens et souterrains) des espèces exogènes envahissantes seront arrachés et ramassés rigoureusement, la terre contenant des fragments de ces espèces sera décapée ;
- en cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes invasives seront balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments) ;
- le transport de ces mêmes espèces et/ou matériaux sera effectué au moyen de bennes bâchées étanches ;
- un système de nettoyage des roues des engins et des godets sera mis en place avant toute intervention au droit des zones colonisées par les espèces invasives. Le nettoyage des engins devra être systématique lors des travaux de terrassement au droit des zones présentant des espèces exogènes envahissantes ;
- les déchets verts et les terres excavées pouvant contenir des graines ou de toute espèces invasives seront exportés en filière de traitement adaptée ;
- l'apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou invasives sera interdit et un couvert herbacé provenant de filières locales labellisées sera semé au plus tôt sur les surfaces remaniées pour éviter la colonisation de ces espèces sur le chantier.

La lutte contre les espèces exogènes envahissantes sera poursuivie pendant toute la durée des travaux voire au-delà selon les constats de réapparition mis en évidence à l'occasion des opérations de suivis.

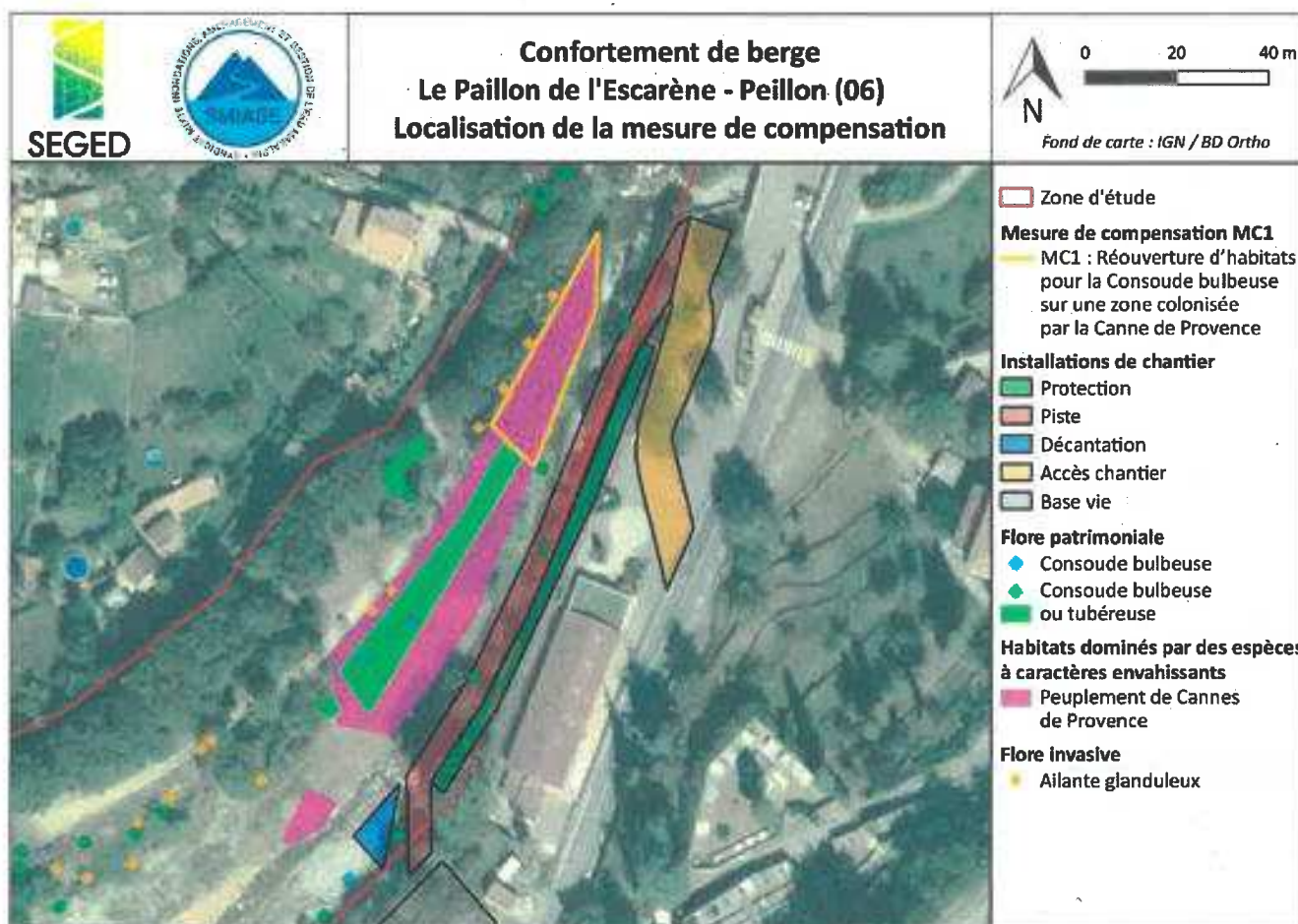
3.2.- Mesures de compensation et d'accompagnement en faveur de la Consoude bulbeuse

Réouverture d'un habitat de Consoude bulbeuse colonisé par la Canne de Provence

La zone de compensation des impacts résiduels sur la Consoude bulbeuse est identifiée long du Paillon de l'Escarène, en rive droite à proximité d'une station de Consoude bulbeuse déjà existante. Cette zone est actuellement envahie par la Canne de Provence qui forme des peuplements très denses buissonnants, au droit et à proximité d'une station de Consoude bulbeuse et tubéreuse existante en rive droite. La Canne de Provence présente en amont de la station de Consoude existante sera éliminée afin de rouvrir le milieu et de le rendre favorable à l'extension de la station existante de Consoude. L'Ailante glanduleux présent sur le site sera également traité et éliminé lors de la réouverture du milieu.

La Canne de Provence présente immédiatement au droit de la station de Consoude ne sera pas traitée afin d'éviter un arrachage involontaire de bulbes de Consoude.

Illustration de la zone de compensation



La mesure sera réalisée en février, avant le démarrage des travaux, par une entreprise spécialisée en génie écologique. La coupe et l'arrachage de la Canne de Provence, sera effectuée par utilisation de petits engins de travaux ou manuellement dans les zones plus inaccessibles :

- ramassage et évacuation des déchets présents sur site en filières adaptées (plastiques, déchets verts...), débroussaillage de la zone (coupe des parties aériennes) ;
- dessouchage pour éviter la reprise racinaire ;
- purge de la terre végétale sur 50 cm d'épaisseur (comprenant les rhizomes et banque de

graines) ;

- collecte de l'ensemble des résidus végétaux, transport dans des conteneurs ou sacs étanches puis évacuation en centre agréé (ex : incinération) ;
- apport de terre végétale (contrôle de la provenance afin de s'assurer de l'absence de plantes invasives).

Un compte-rendu d'intervention sera rédigé en fin d'intervention.

Compte-tenu du caractère invasif de la Canne de Provence et de l'Ailante glanduleux, un contrôle et un arrachage des éventuelles repousses seront mis en place pendant 15 ans et donneront lieu aux opérations de coupe et d'arrachage, le cas échéant, pour limiter l'expansion de ces espèces. La fréquence des opérations de contrôle et arrachage des repousses de Canne de Provence sera annuelle. En cas de repousses à proximité de pieds de Consoude bulbeuse, la pertinence de l'arrachage sera étudiée au cas par cas, de manière à ne pas impacter les individus de Consoude transplantés (arrachage manuel, coupe des parties aériennes uniquement...).

Un compte-rendu d'intervention sera alors rédigé en fin d'intervention.

Le suivi de la zone sera réalisé pendant 15 ans, à une fréquence annuelle, et comprendra les mesures suivantes :

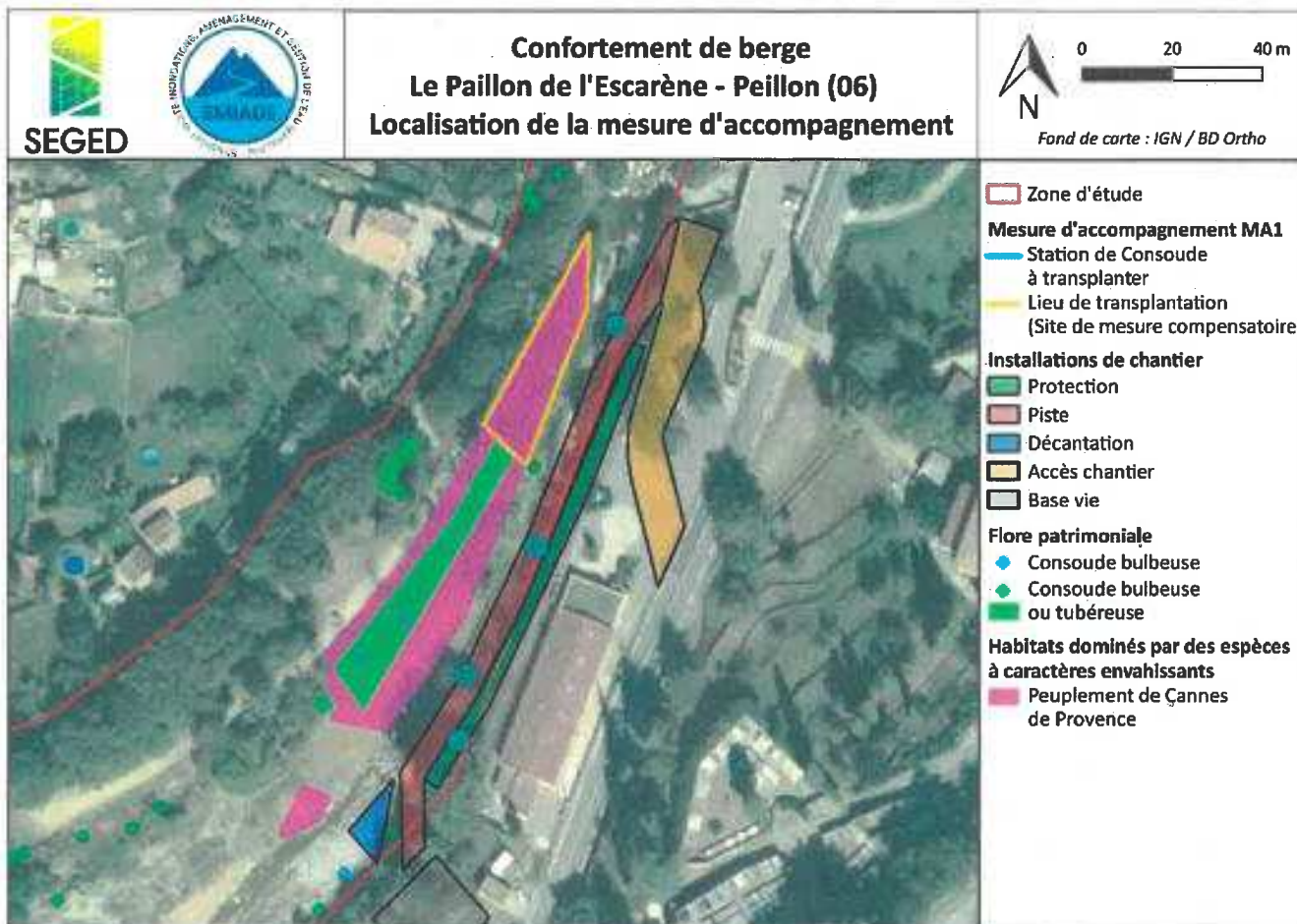
- suivi des repousses de Consoude bulbeuse et des espèces exogènes envahissantes une fois par an par un botaniste, pendant la période de visibilité de la Consoude bulbeuse, soit en mars-avril ;
- en cas de repousses d'espèces exogènes envahissantes, une opération d'arrachage sera réalisée dans la même année.

Transplantation de stations de Consoude bulbeuse situées sur la zone de confortement de berge

Les quatre stations de Consoude bulbeuse, soit environ 80 individus, situées sur la berge à conforter (rive gauche) feront l'objet de la présente mesure de transplantation vers le site d'accueil concerné par la mesure de compensation MC1. La transplantation des individus concernés par la mesure MA1 sur cette zone (après réalisation de MC1) permettra d'initier cette expansion sur le milieu réouvert.

Le site de transplantation retenu se situe en rive opposée (rive droite), dans le lit du cours d'eau et sur une parcelle communale (référéncée sur le cadastre : OC 704). Une convention entre la commune et le SMIAGE a été signée, pour la mise à disposition de la zone concernée incluse dans la parcelle communale.

Illustration des zones de prélèvement et de transplantation des pieds de Consoude bulbeuse



La transplantation sera effectuée de manière manuelle, en amont des travaux, en février-mars, période de visualisation des individus en feuilles, selon la méthode suivante :

- passage écologique préalable afin de dresser un état des lieux en rive gauche. Ce passage permettra d'identifier précisément le nombre d'individus de Consoude bulbeuse à transplanter. Si les individus ne sont pas observés en fleurs, le repérage sera établi en considérant tous les individus comme Consoude bulbeuse.

Le repérage écologique sera conforme au protocole de suivi défini par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen dans le plan local d'actions en faveur de l'espèce¹ : estimation du nombre d'individus total et du nombre d'individus fleuris (dans la mesure du possible) à transplanter, réalisation d'un relevé phytosociologique de la zone de prélèvement ;

- préparation du site d'accueil : effectuée dans le cadre de la mesure MC1 qui sera réalisée préalablement à la présente mesure ;
- récupération manuelle des individus à transplanter à l'aide d'une bêche ou d'une pelle (prélèvement en motte ou d'individus isolés) ;
- stockage provisoire des individus dans une caisse, à plat, sans chevauchement ni superposition ;
- transport à pied des individus sans délai vers le site d'accueil, en rive opposée ;
- replantation des individus, selon les mêmes conditions de profondeur et répartis sur le site d'accueil, à distance similaire du cours d'eau que la station existante (entre 5 m et 10 m du

¹ Le Berre M., Sorrentino M., Souriguère K., Diadema K. 2019. Plan local d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030. Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques ». Alpes-Maritimes et Var. Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. 111 p.

cours d'eau), permettant des conditions hydrologiques optimales.

Après réalisation de la transplantation et après travaux, une mise à défens permanente sera mise en place, pour sauvegarder la zone et protéger la transplantation réalisée. Cette mise à défens sera de type ganivelles, pour être pérenne et non perturbatrice du milieu naturel. Des panneaux explicatifs seront installés à proximité pour sensibiliser le public et les riverains sur l'opération réalisée et la présence de cette espèce protégée à préserver. Ces panneaux et dispositifs de mise en défens seront installés sur toute la périphérie de la zone de compensation et de transplantation, la zone pouvant être fréquentée par le public et des riverains du fait de sa proximité avec un chemin piéton.

La mesure sera réalisée par une entreprise spécialisée en génie écologique.

Un compte-rendu d'intervention sera rédigé en fin d'intervention.

Un suivi des stations transplantées sera réalisé sur le site concerné, au printemps suivant la transplantation, pour évaluer la réussite de l'opération et la reprise de la Consoude bulbeuse, sur plusieurs années.

Ce suivi sera répété pendant une période minimale de 15 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15) et réalisé par un écologue botaniste en appliquant le protocole décrit dans le plan local d'actions en faveur de la Consoude bulbeuse précité.

3.3. - Suivi des mesures de réduction et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement

de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **1 8 DEC. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-1171

Nice, le 18 DEC. 2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA PROCÉDURE D'URGENCE À CARACTÈRE CIVIL CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DES BERGES DE LA ROYA DANS LA TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE TENDE, PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CAPTURE, D'ENLÈVEMENT, DE DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant autorisation environnementale au titre de la procédure d'urgence à caractère civil concernant la reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende,

Vu la demande de dérogation déposée le 22 mars 2023 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 616*01 et des dossiers techniques « Travaux de réparation suite à la tempête Alex – Diagnostic écologique » et « Travaux de protection de berges suite à la tempête Alex - Volet : Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation », datant respectivement de février et mars 2023 et réalisé par le bureau d'études SEGED ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional (CSRPN) du 31 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 18 avril au 18 mai 2023 ;

Vu la note en réponse à l'avis du CSRPN, datée du 19 juin 2023, réalisée par le SMIAGE ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende implique la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de

l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt de la sécurité publique, en assurant la sécurité des installations et activités humaines de la commune de Tende, tel que reconnu par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil et exonération d'évaluation environnementale du schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement compte tenu de la nécessité de conforter les berges de la Roya suite aux conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020 ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts proposées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse, ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de confortement du système d'endiguement de la rive droite du Var à Carros, les bénéficiaires de la dérogation sont le SMIAGE, représenté par son directeur général des services, M. Cyril MARRO, sis au n°147, Boulevard du Mercantour, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Description
Reptiles		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Déplacement d'individus Destruction et/ou dérangement de moins de 15 individus en phase chantier
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Déplacement d'individus
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Destruction et/ou dérangement de moins de 5 individus en phase chantier
Amphibiens		
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Déplacement d'individus Destruction et/ou dérangement de moins de 5 individus en phase chantier
Spélerpès de Strinati	<i>Speleomante strinati</i>	Dérangement de moins de 5 individus en phase chantier

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du

projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation [cf. dossier technique et mémoire en réponse]

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et la note en réponse susvisés).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué a minima à 17 500 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesure n°1 : Balisage des stations d'espèces végétales à caractère envahissant

Au préalable du démarrage des travaux, le balisage des stations d'espèces floristiques à caractère envahissant, incluant une zone tampon d'1 mètre, sera matérialisé au moyen de piquets-chainettes ou par une corde et d'un affichage, afin d'éviter toute intrusion et risque de propagation des espèces présentes.

Le balisage sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Mesure n°2 : Balisage d'habitats d'espèces faunistiques à enjeux

Au préalable du démarrage des travaux, le balisage des habitats d'espèces faunistiques à enjeux (arbres / souches à cavités, points d'eau favorables aux amphibiens, gîtes au sol favorables aux reptiles et amphibiens, etc.), incluant une zone tampon d'1 mètre, sera matérialisé au moyen de piquets-chainettes ou par une corde et d'un affichage, afin d'éviter toute intrusion et d'éviter et/ou de réduire le risque de destruction d'individus des espèces cibles.

Le balisage sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Mesure n°3 : Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire

Les zones de travaux, de base vie et de stockage devront être réduites au maximum, à proximité d'une piste et sur des habitats à faible enjeu.

L'accès au chantier devra utiliser les pistes existantes (risbermes), et la largeur sera limitée pour limiter la fragmentation des milieux. Ces voies d'accès seront matérialisées par un piquetage dédié. La largeur du franchissement pour permettre l'accès des engins en rive droite sera lui aussi limité au strict nécessaire afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique du milieu.

Les zones de stockage devront être installées de façon à éviter tout rejet accidentel dans le cours d'eau ainsi que risque de crue de la Roya et d'un de ses affluents directs.

Toutes les zones servant au bon fonctionnement des travaux devront être balisées au moyen de piquets-chainettes, de clôtures de chantier ou de cordes, accompagnées de panneaux précisant la nature de la zone délimitée (« espèces protégées – accès interdit », « espèces envahissantes – accès interdit », etc.) fixés à intervalles réguliers pour être visibles en toute occasion).

Mesure n°4 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

La vitesse de circulation des engins de chantier sera limitée, sur les pistes d'accès, à 20 km/h. En cas d'émissions de poussières liées au roulement, l'entreprise en charge des travaux devra procéder à l'arrosage des pistes. En cas de pompage dans la rivière, une autorisation devra être demandée au préalable, après accord de l'Office Français de la Biodiversité, du coordonnateur environnement et du Maître d'œuvre.

Les engins de chantier respecteront les normes d'émission en matière de rejets atmosphériques et leur circulation sera confinée à la zone de travaux.

Un plan de circulation sera défini afin d'optimiser le déplacement d'engins.

Mesure n°5 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier panonceaux, etc.)

Tout risque de contamination de la nappe phréatique de la Roya et du Réfréi (retrait des engins présentant des fuites, etc.) devra être évité. Tout rejet ou déversement de produits toxiques ou inertes (liquide ou solide) sera interdit dans le milieu naturel.

Les mesures de prévention de tout risque de pollution des eaux seront définies et inscrites dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), rédigée par l'écologue – coordonnateur environnement.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaborée par l'entreprise de travaux en période, validée par le maître d'œuvre et le coordonnateur environnement.

Le traitement des eaux d'exhaures sera dimensionné pour chaque nouvelle séquence et chaque site de travaux, incluant un système de décantation et de suivi des matières en suspension adapté. Le suivi sera réalisé selon les modalités définies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Mesure n°6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et archéophytes à caractère envahissant et revégétalisation du site

Les espèces végétales exotiques envahissantes (Arbre à papillon, Robinier faux-acacia, Conyze du Canada et Impatiente des jardins) ou archéophytes (Canne de provence) identifiées au cours du diagnostic écologique feront l'objet de mesures d'éradication et d'évacuation tel que défini à l'Annexe n°2 du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes, produit par le Muséum National d'Histoire Naturelle, GRDF, la Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab CRIGEN.

Un traitement particulier sera mis en œuvre sur les secteurs présentant des individus de Consoude bulbeuse afin d'éviter toute destruction d'individus de cette espèce, quel que soit leur stade de développement.

L'objectif de performance sera d'assurer l'éradication complète de l'ensemble des plantes exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du projet.

La re-végétalisation sera assurée par l'emploi strict d'espèces indigènes de souches locales ou issues du label Végétal local adapté au secteur biogéographique.

L'efficacité de la mesure sera assurée et suivie sur une durée de 5 ans.

Mesure n°7 : Ouvrages provisoires de franchissement limitant les impacts liés au passage des engins et assurant le maintien d'une continuité écologique

Le franchissement du cours d'eau sera réalisé par le biais de passages busés provisoires constitués des matériaux sédimentaires présents sur site et équipés de buses dimensionnées de façon à assurer à la fois le maintien de la continuité écologique et une continuité hydraulique sans constituer d'obstacle aux éventuelles crues.

Mesure n°8 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation

Les emprises du chantier bénéficieront d'une défavorabilisation immédiatement avant le démarrage des interventions. Cette opération devra être répétée en cas d'interruption durable (supérieure ou égale à 4 semaines) des travaux. L'opération sera réalisée par un écologue et portera sur des mesures d'effarouchement, de débroussaillage manuel progressif, de retrait des éléments au sol attractifs pour la faune et de pose de dispositifs anti-retour sur les arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères dont l'abattage serait indispensable à la réalisation du projet.

Les arbres cavitaires devront être conservés. Si l'abattage était impératif, il conviendra de le justifier au préalable et de prospecter les cavités pour s'assurer de leur inoccupation par des espèces protégées. Les cavités seront dans tous les cas équipées d'un dispositif anti-retour permettant la sortie des éventuels individus présents au sein de la cavité avant la pose du dispositif et empêchant tout accès des chiroptères. Ces dispositifs seront posés en dehors de la période d'élevage des jeunes, (généralement de juin à août), et préférentiellement entre septembre et octobre.

En cas de présence d'éventuelles autres espèces protégées (coléoptères exploitant le bois, micromammifères, etc.), la mesure n°9 en faveur d'un abattage doux devra être appliquée.

Mesure n°9 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Les arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères devront être conservés. En cas d'impératif, l'abattage devra être validé au préalable par la DREAL. Le cas échéant, l'abattage devra être réalisé par le biais de méthodes douces, par tronçons successifs ou par l'utilisation d'un grappin hydraulique. Les produits d'abattage (arbres ou tronçons, bois, branches, rameaux) seront laissés sur place pendant 24 à 48h et inspectés par un écologue à l'aide d'un endoscope pour s'assurer de l'effective absence de chauves-souris puis disposés en tas au sein d'un espace naturel de quiétude pérenne ou réemployés et valorisés pour la construction des gîtes artificiels (mesure MR3).

Dans le cas où les produits d'abattage (ou bien la totalité) ne pourraient être laissés sur place durablement, leur présence au sol ne devra pas excéder 7 jours afin qu'ils constituent pas un habitat pouvant attirer d'autres individus (insectes exploitant le bois, reptiles, micromammifères, etc.).

En cas de débroussaillage, celui-ci sera réalisé de manière manuelle (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre de la zone à débroussailler.

Mesure n°10 : Sauvetage de spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles

Les individus d'espèces peu mobiles identifiés sur la zone de travaux en préalable ou au cours du chantier seront prélevés et immédiatement déplacés, par une personne habilitée, sur des zones favorables hors des emprises travaux.

Les éventuelles pontes et têtards d'amphibiens seront prélevés et déplacés aussitôt hors des emprises travaux dans un habitat similaire favorable.

Ces opérations donneront lieu à un compte-rendu mentionnant notamment la personne ayant assuré l'opération, la date de l'action, le nombre d'individus et d'espèces concernés, le lieu de sauvetage et le lieu de relâche.

Ces mesures visent à garantir la quasi-absence d'individus d'espèces à enjeux lors du passage des engins.

Mesure n°11 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces sur l'année et de l'activité journalière

Au vu du calendrier de sensibilité des espèces présentes ou potentielles sur la zone de projet, les opérations d'abattage et de défrichage seront réalisées entre septembre et octobre pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères notamment. Les opérations de terrassement (et dessouchage) seront réalisées entre septembre et octobre ou entre début mars et fin mars.

Les travaux seront réalisés de jour et débuteront au plus tôt 1h après le lever du soleil, de façon à limiter les impacts sur les espèces nocturnes (Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, amphibiens et chiroptères, etc.).

Mesure n°12 : Accompagnement écologique en phase chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et du Programme de Management Environnemental, ainsi que la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets complémentaires :

- une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, pour l'assistance à l'analyse des offres, pour la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, pour la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Les entreprises mandatées devront prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elles mettront en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera a minima d'un passage hebdomadaire pendant les premiers mois de travaux et d'un passage mensuel pendant la durée totale du chantier.

Mesure n°13 : Suivi du milieu aquatique

Les populations de macrobenthos aquatique fait l'objet d'un suivi par le SMIAGE de 2 stations sur la commune de Tende, situées en amont et en aval de la zone de travaux, portant sur 2025 et 2026. L'analyse des résultats de ces suivis seront adressés à l'OFB et à la DREAL et pourront faire l'objet de compléments selon leurs avis.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4. - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5. - Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6. - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7. - Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8. - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9. - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

Article 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires

et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **1 8 DEC. 2023**

 Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023 – 1123

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les communes de
Drap, La Trinité, Saint-André de la Roche, Carros, Gattières, La Gaude, Vence,
Valbonne, Mouans-Sartoux et Peymeinade du 19 décembre 2023 au 15 janvier 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2023, formée par le Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécuriser des rassemblements de personnes, susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et enfin de prévenir d'actes de terrorisme.

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT les missions du Groupement de gendarmerie départemental ; que compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser l'ensemble du périmètre des communes concernées : Drap, La Trinité, Saint-André de la Roche, Carros, Gattières, La Gaude, Vence, Valbonne, Mouans-Sartoux et Peymeinade ;

CONSIDÉRANT que dans les communes mentionnées, certaines zones sont difficiles d'accès et du risque éventuel de prise à partie des gendarmes intervenant dans ces mêmes périmètres, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du mardi 19 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre des communes suivantes : Drap, La Trinité, Saint-André de la Roche, Carros, Gattières, La Gaude, Vence, Valbonne, Mouans-Sartoux et Peymeinade, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, mais aussi lors de la sécurisation des rassemblements de personnes, susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et des missions de prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux :

– une caméra optique et une caméra thermique.

Chaque moyen déployé n'activant qu'un seul mode de captation (optique ou thermique). Deux drones peuvent être déployés en simultanée, le second en appui du premier avec un moyen de captation différent du premier.

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre des communes suivantes : Drap, La Trinité, Saint-André de la Roche, Carrôs, Gattières, La Gaude, Vence, Valbonne, Mouans-Sartoux et Peymeinade.

Article 4 – La présente autorisation est strictement délivrée pour la période du mardi 19 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024.

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le

18 DEC. 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
DS-4736

Nicolas HUOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

www.telerecours.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public les 2 et 3 janvier 2024 des Services de la
Publicité Foncière et des Services Départementaux de l'Enregistrement des Alpes Maritimes**

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-458 DU 13 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES ;**

ARRÊTE :

Article 1

Les Services de la Publicité Foncière et les Services Départementaux de l'Enregistrement seront exceptionnellement fermés les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 18 décembre 2023

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Jean-Paul CATANESE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Transports Sanitaires Terrestres	2
	Dec. 16.2023 agrt 393 AMBULANCE MEDITERRANEE.....	2
	Dec. 17.2023 agrt 385 AMBULANCES ASSISTANCE modif.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Déplacement risques sécurité.....	6
	AP 2023.194 CFP Nice Digne les Bains valid.version 3 du RS.....	6
	Economie agricole.....	10
	AP 2023.230 aut. TDS GP MONTAGNE DE SAUSSES.....	10
	AP 2023.231 aut. TDS GP DE DEMENT.....	15
	AP 2023.232 aut. TDS ELIES Francois.....	20
	AP 2023.224 baremes indemnisation degats gibier recoltes.....	25
	Logement construction.....	27
	AP 2023.1161 Dt preemption Cannes AK359 . 365 et 367.....	27
	AP 2023.1162 Dt preemption Antibes DP 429	30
Direction regionale.....		33
	DREAL PACA.....	33
	Environnement.....	33
	AP 2023.1170 Peillon confort. berge Paillon Escarene derog.....	33
	APC 2023.1171 Tende reconstruction berges Roya derog.....	43
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		51
	Direction des Securites.....	51
	Securite publique.....	51
	AP 2023.1123 aut.de captation images par drone GGD.....	51
Services Deconcentres de l'Etat.....		55
	DDFiP.....	55
	Reglementation.....	55
	SPF SDE fermeture exceptionnelle 02 et 03.01.2024.....	55

Index Alphabétique

AP 2023.1123 aut.de captation images par drone GGD.....	51
AP 2023.1161 Dt preemption Cannes AK359 . 365 et 367.....	27
AP 2023.1162 Dt preemption Antibes DP 429	30
AP 2023.1170 Peillon confort. berge Paillon Escarene derog.....	33
AP 2023.194 CFP Nice Digne les Bains valid.version 3 du RS.....	6
AP 2023.224 baremes indemnisation degats gibier recoltes.....	25
AP 2023.230 aut. TDS GP MONTAGNE DE SAUSSES.....	10
AP 2023.231 aut. TDS GP DE DEMENT.....	15
AP 2023.232 aut. TDS ELIES Francois.....	20
APC 2023.1171 Tende reconstruction berges Roya derog.....	43
Dec. 16.2023 agrt 393 AMBULANCE MEDITERRANEE.....	2
Dec. 17.2023 agrt 385 AMBULANCES ASSISTANCE modif.....	4
SPF SDE fermeture exceptionnelle 02 et 03.01.2024.....	55
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	55
DREAL PACA.....	33
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	51
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Direction regionale.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	51
Services Deconcentres de l'Etat.....	55